

ACTE :

Publié le : **29 OCT. 2024**

Notifié le : **29 OCT. 2024**

Transmis au Contrôle de Légalité

le : **29 OCT. 2024**

MAPA

Monsieur Vincent LOIZEIL

1 rue Anatole Contré

17400 SAINT JEAN D'ANGÉLY

**AUTORISATION PRÉALABLE
D'INSTALLER UN DISPOSITIF OU UN MATÉRIEL SUPPORTANT
DE LA PUBLICITÉ, UNE PRÉENSEIGNE OU UNE ENSEIGNE
N° AP 17347 24 Z011**

DÉLIVRÉ PAR LA MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Descriptif de la demande :

Dossier déposé le 30/09/2024

complété le 17/10/2024, 21/10/2024

avis de dépôt affiché en mairie le : 01/10/2024

Par : **MAPA - Monsieur Vincent LOIZEIL**

Nature des travaux : pose d'enseigne(s)

Sur un immeuble situé : **1 rue Anatole Contré - 17400 SAINT JEAN D'ANGÉLY**

La Maire :

Vu le code de l'environnement relatif à la publicité, aux enseignes et préenseignes, notamment les articles L.581-1 à L.581-45, et R.581-1 à R.581-88,

Vu le Code général des Collectivités territoriales,

Vu le Règlement Local de Publicité approuvé le 26 janvier 2023 et notamment le règlement de la zone ZPR1,

Vu les pièces complémentaires transmises par mail le 17/10/2024 et le 21/10/2024 par le demandeur,

Vu la demande d'autorisation préalable susvisée et le dossier qui l'accompagne portant sur :

N° enseigne	Couleur lettres	Surface déclarées
Enseigne n°1 Siege	Pantone 302C et 179C	4,77m ²
Enseigne n°2 Agence	Pantone 302C et 179C	5,04m ²

ARRETE

ARTICLE 1 : La pose de l'enseigne « MAPA » est **ACCORDÉE** dans les termes précisés par la demande d'autorisation **sous réserve des prescriptions ci-après :**

Les enseignes lumineuses extérieures sont éteintes entre 23h00 et 7h00, sauf si l'activité continue de s'exercer durant cette période ; dans ce cas, l'allumage des enseignes est lié à l'ouverture du commerce.

PRESCRIPTIONS COMMUNALES PERMANENTES :

Les dégâts occasionnés à la voirie ou au trottoir devront faire l'objet d'une remise en état par le demandeur.

La présente autorisation ne dispense pas le pétitionnaire de solliciter une autorisation de voirie auprès des services techniques de la Ville, dans l'hypothèse où la réalisation des travaux nécessiterait une occupation du domaine public (échafaudage, stationnement ...).

ARTICLE 2 : Le dispositif publicitaire sera contrôlé dans le cadre de l'inventaire annuel.

ARTICLE 3 : Ces enseignes doivent respecter les prescriptions du code de l'environnement, notamment l'article R.581-58 relatif au matériau et aux conditions d'entretien.



L'adjoint à la Maire délégué à l'environnement,
Jean MOUTARDE

NOTA : Les enseignes installées sur tout le territoire de la commune sont soumises à déclaration annuelle de surfaces et aux dispositions relatives à la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TLPE).

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT – INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut adresser un recours contentieux au tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac – CS 80541 – 86020 POITIERS CEDEX) ou en le déposant en ligne sur l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>). Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).